



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

DATE D'APPLICATION LE 03/11/2017

Réunion restreinte du Mardi 24 Octobre 2017

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Joël WIMEZ – Bernard COLMANT.

❖ Appel de CREPY EN VALOIS US d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 12/10/2017 parue sur le site Internet en date du 13/10/2017, concernant la réserve posée par le club de SONGEONS SC lors de la rencontre opposant SONGEONS SC/CREPY EN VALOIS US du 07/10/2017 en coupe Gambardella.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 12/10/2017 :
Donne match perdu par pénalité à CREPY EN VALOIS US pour attribuer le gain de la rencontre à SONGEONS SC sur le score de 3-0 voir PV du 12/09/2017.

La Commission,

Le club de CREPY EN VALOIS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique près la Ligue des hauts de France en date du 10 octobre 2017, ayant donné match perdu au club de CREPY EN VALOIS pour avoir aligné et fait jouer un joueur non qualifié en la personne de Monsieur Mohamoud TRAORE ELHADJI à l'occasion de la rencontre du 7 octobre 2017.

A la fin du match, le club de SONGEONS a présenté une réclamation confirmée dans les délais règlementaires.

Aux termes de cette réclamation, le club de SONGEONS faisait valoir que le joueur Mohamoud TRAORE ELHADJI n'était pas qualifié pour jouer la rencontre dans la mesure où 4 jours francs ne s'étaient pas écoulés depuis l'enregistrement de sa licence.

Les faits d'espèce sont les suivants.

Une rencontre de coupe Gambardella devait être disputée entre les clubs de SONGEONS et CREPY EN VALOIS le dimanche 8 octobre 2017.

Sur demande du club de SONGEONS, la rencontre a été avancée au samedi 7 octobre 2017.

Il se trouve cependant que la licence du joueur Mohamoud TRAORE ELHADJI a été enregistrée le 3 octobre 2017.

Aux termes des règlements, le joueur ne pouvait donc être aligné dans le cadre d'une rencontre officielle moins de 4 jours francs après la date d'enregistrement, soit au plus tôt, le 8 octobre 2017.

Dans la mesure où le joueur a été aligné le 7 octobre 2017, la Commission de Première Instance a considéré qu'il n'était pas qualifié, et que le club de CREPY EN VALOIS, fautif, devait encourir la sanction du match perdu, observation étant faite qu'en matière de coupe, il faut un vainqueur, de sorte que c'est le club de SONGEONS qui jouera le tour suivant.

Le club de CREPY EN VALOIS fait valoir sa bonne foi et le fait qu'il a été victime de sa sportivité en accédant au souhait du club de SONGEONS de disputer la rencontre le samedi 7 octobre plutôt que le dimanche 8 octobre, observation étant faite que le dimanche 8 octobre, le joueur aurait été qualifié.

SUITE

La Commission d'Appel constate que sur le plan règlementaire, le joueur n'était pas qualifié le 7 octobre, et peut déplorer effectivement, sur le plan moral et éthique, le comportement du club de SONGEONS qui finalement, pénalise son adversaire après qu'il ait obtenu de lui une faveur.

Les obligations morales sur ce terrain n'étant malheureusement pas sanctionnables, la Commission d'Appel doit faire application du règlement et confirme en ce sens la décision rendue.

Les frais de procédure sont confisqués.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique